

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-3411

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 46

I. – Substituer à l’alinéa 11 les alinéas suivants :

« III. – Ne peuvent être mis à la charge des personnes condamnées :

« 1° Les frais d’interprétariat ;

« 2° Les frais des translations et des extractions ;

« 3° Les frais résultant des actes sollicités par les personnes condamnées pour l’exercice des droits de la défense.

« Toutefois, lorsque les frais mentionnés au 1° ont été engagés pour l’audience sans que la ou les personnes prévenues concernées aient comparu ou informé la juridiction de leur absence à l’audience dans un délai permettant de ne pas exposer ces frais, ceux-ci peuvent être mis à leur charge, solidairement, par la juridiction. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 13 par les mots :

« et les actes relevant du 3° du III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Écologiste et Social vise à exclure de la mise à la charge des personnes condamnées au titre des frais de justice pénale certains frais directement liés à l'exercice des droits de la défense, outre ceux d'interprétariat déjà exclus par le texte initial.

L'article R. 93 du code de procédure pénale dresse la liste des frais de justice. Parmi eux, plusieurs sont inhérents à l'exercice des droits de la défense. Les faire supporter par la personne condamnée serait dangereux, car celle-ci pourrait être dissuadée de solliciter des actes nécessaires pour assurer sa défense, tenter de démontrer son innocence ou simplement offrir une lecture différente de la procédure.

Ainsi, il serait particulièrement inadapté de mettre à sa charge les frais d'extraction lorsqu'elle refuse, par exemple, de comparaître par visioconférence à l'audience et dont le coût, estimé en 2019 à 564,59, peut être prohibitif.

De même, il ne serait pas cohérent de faire supporter à la personne condamnée les frais liés à des actes sollicités dans l'exercice exclusif de sa défense. Si le présent amendement renvoie au décret le soin de préciser la liste des actes concernés, il est déjà possible d'identifier certains frais mentionnés à l'article R. 93 du code de procédure pénale dont la prise en charge par l'État devrait demeurer la règle : les expertises, les auditions de témoins donnant lieu à indemnités, les recherches et délivrances de reproductions de documents et les reconstitutions, exhumations et travaux techniques.

Faire peser ces frais sur la personne condamnée constituerait un obstacle à l'exercice effectif des droits de la défense : plus la justice devient coûteuse, plus les personnes poursuivies renonceraient à solliciter des actes pourtant essentiels pour établir leur innocence ou éclairer différemment le dossier.